RÉCLAMATIONS.

PAR un petit imprimé que j'ai précédemment donné, j'avais promis des observations générales sur la loi des transactions entre particuliers; mais après avoir lu les articles présentés au Conseil des Anciens par celui des Cinq-cents, je l'ai trouvé de nature à ne pouvoir être sanctionnés par les Pères du Peuple, qui veillent aussi-bien pour le débiteur que pour le créancier.

1°. Le projet m'a plutôt paru un code de chicannes qu'une loi conciliatrice entre particuliers; on croirait que le Comité qui fût chargé de ce rapport, n'a cédé qu'à l'obsession des malveillans qui desireraient organiser le trouble.

J'ai déjà dit, et je le répète, l'instant de décréter les remboursemens n'est pas arrivé; toutes les fois que le débiteur ne peut se libérer qu'en se ruinant, soit en vendant son immeuble pour le quart de sa valeur, ou en empruntant du numéraire à 60 pour cent d'intérêts, il est de la sagesse du législateur de rendre une loi salutaire, également utile aux deux parties, même au Gouvernement, et qui empêche les désordres que peut occasionner le renversement des fortunes et la

ruine d'honnêtes débiteurs, qui n'ont voulu se libérer avec du papier-monnaie sans valeur. Or cette loi, la voici :

Toutes les dettes contractées depuis l'émission totale du papier-monnaie, seront réglées d'après le cours de la trésorerie nationale ; tous les intérêts échus et à écheoir seront payés moitié en numéraire et moitié en bons de rentes du gouvernement. (Une note mise dernièrement dans le Miroir, à la date du 5 de ce mois, explique d'une Manière lumineuse les avantages de cette manière de payer).

A l'égard du remboursement des capitaux, il faut que le Corps législatif se réserve d'en décréter le mode un an après la publication de la paix générale : cette loi de douceur est nécessitée par les circonstances ; l'état sort d'une crise épouvantable, celle des finances n'est pas encore passée à beaucoup près ; le gouvernement qui est armé de 10,000 canons et d'un million d'hommes ne pouvant parvenir à se faire payer l'arriéré, comment le particulier qui est débiteur et créancier en même temps, pourra-t-il se procurer les fonds nécessaires pour payer en numéraire ce qu'il n'a reçu qu'en papier ? Le commerce et l'agriculture seuls peuvent lui en donner les moyens, mais toutes les lois du monde n'ont pas la vertu de créer la matière avec laquelle on fabrique un écu.

Imitons la douceur du gouvernement d'un ministre que le ciel accorda à la France ; je veux parler du cardinal de Fleury ; cet homme né sans génie et avec un esprit médiocre, parvint au ministère, à l'instant où la France sortait d'une crise absolument semblable à la nôtre. Louis XIV avait épuisé ses états par des guerres désastreuses, et le régent par le système de Law ; il eut le bon-sens de traiter la France comme un malade sortant d'une maladie qui l'avoit épuisée, mais qui, avec un régime doux, pouvait reprendre toute sa vigueur ; il se garda bien de faire ordonner des remboursemens précipités qui pouvaient armer les citoyens les uns contre les autres, occasionner des guerres intestines, et peut-être un incendie général, la guerre civile enfin.

Actuellement, je vais relever quelques-uns des articles qui m'ont le plus sauté aux yeux dans le projet présenté.

ARTICLE PREMIER.

Il est injuste pour celui qui a emprunté purement et simplement en novembre 1790, et qui n'a reçu que des assignats, qui alors perdaient 11 pour cent, de rembourser 100,000 pour 89,000 à-peu-près qu'il aura reçues ; car celui qui prête, calculant tous les avantages, n'aura pas manqué de se procurer du papier monnaie, sur lequel il gagnait 11,000, à

moins qu'il ne soit dit dans l'acte que cette somme a été prêtée en or ou en argent.

ART. X. Celui-ci a été rédigé sans réflexion: il est dit (« que toutes les sommes qui n'excéderont point 1000 livres, seront payées comptant), voici l'injustice de cet article : l'homme qui, en 1791, depuis l'émission du papier-monnaie, aurait emprunté 100,000 livres, et qui auroit fait 100 billets de 1000 chacun, afin de faciliter au prêteur le moyen de la négociation ; ces billets qui monteraient à 8 ou 900 livres, se trouveraient tous échus le même jour, et mettraient le débiteur dans le plus grand embarras, s'ils ne le ruinaient pas, puisqu'il aurait 80 ou 90,000 liv. à payer à l'instant. Car, en supposant que tous ces billets se trouvent encore dans la même main, celui qui en serait porteur ne négligerait pas d'en passer l'ordre à différentes personnes pour avoir le droit d'en exiger le paiement sur-le-champ. Cet article nous fourni l'occasion de réclamer contre un autre, qui dit que les tribunaux pourront accorder des délais et même des sommes par provision ; mais la Commission n'a pas senti les inconvéniens de cet arrêté, c'est faire perdre le crédit au débiteur qui se présente pour obtenir des délais : ensuite, tous les créanciers vont devenir des gens nécessiteux ; ils vont se créer des besoins, afin d'obtenir des sommes par provision ; je

suis venu au secours des créanciers nécessiteux, lorsque précédemment j'ai dit que tous les intérêts seraient payés comptant. Il est certain que celui qui a placé ses capitaux pour plus d'une année n'avait besoin que des intérêts.

L'ART. IX, paragraphe II, dit: « en cas de vente d'immeubles réels ou de contrats équipolens à vente; il sera libre au vendeur d'exiger en numéraire métallique sans réduction, ou d'après la réduction prescrite par l'article III, le prix qui en sera dû ou les rentes et pensions qui le représenteront, aux termes convenus ».

Ceci n'est pas assez clair pour pouvoir le discuter; car j'avoue que je ne puis le comprendre, même avec les additions qui ne sont pas plus intelligibles, mais voici l'article XVII, titre II, qui s'adapte au présent, ainsi conçu: « Au surplus, en cas de vente d'immeubles ou d'objets compris dans l'article X, le premier vendeur pourra exercer contre le possesseur, les droits et actions qui lui sont accordés par l'article IX; lorsque le vendeur intermédiaire aura chargé le possesseur d'acquitter le prix de la première vente.

En vérité, cet article semblerait être inventé par le démon de la chicanne et de l'injustice.

Exemple: Pierre a vendu son immeuble à Jacques, moyennant 500,000 livres assignats;

cet immeuble, valeur de 1790, valait 100,000 livres, mais alors 500,000 livres assignats ne représentaient que 20,000 livres. Pierre a mis pour condition que cette somme ne lui serait payée qu'au bout de quatre ans; mais Jacques, au bout d'un an, revend le même objet, moyennant 1,000,000 livres; l'assignat a tellement perdu pendant ce laps de temps, que ce 1,000,000 livres ne représente toujours que la même somme numéraire; mais Pierre a chargé Jacques de payer les 500,000 livres qui sont dûes et a touché comptant les 500,000 liv.; en sus le dernier acquéreur a pris des lettres de ratification, le premier vendeur a formé son opposition au bureau des hypothèques pour conservation de ses droits; il a par-là ratifié la dernière vente, est-il juste, après cela, qu'il vienne dépouiller ce dernier acquéreur, qui a acquis de bonne foi, et sous la protection des loïs, ou dans le cas où celui-ci n'aurait pas été chargé d'acquitter les 500,000 livres? Alors le vendeur intermédiaire se trouverait ruiné, si par l'évènement de l'estimation, l'immeuble venait à être porté à sa première valeur de 1790, qui est de 100,000 livres; cependant, il a acheté valeur de 20,000 liv. numéraire; il l'a revendu un million qui ne représentait que 20,000 livres numéraire; pourquoi serait-il obligé de payer 80,000 livres de ses deniers, pour garantir son acquéreur de tous troubles

généralement quelconques? En vérité, cet article est si révoltant, que c'est en rougissant de honte pour le rédacteur qu'on le discute.

Effectivement, à moins qu'on ne veuille renverser toutes les lois, leur donner un effet rétroactif, action digne de la tyrannie la plus horrible, toutes les ventes et actes faits de bonne foi et sans fraude entre majeurs, doivent être exécutés; s'il en était autrement, il n'y aurait plus rien de sacré dans le monde.

Je reviens sur l'article dont j'ai déjà parlé dans un petit imprimé qui est le XVII du dernier paragraphe, ainsi conçu :

« Interprétant, en tant que de besoin le mot » échu, employé dans la loi du 15 pluviôse » dernier, relativement au paiement des arré- » rages et intérêts, lorsqu'il s'agira de payer » en numéraire métallique sans réduction. »

Cet article est d'une injustice aussi révoltante que les autres, et je vais le prouver.

Il existait des lois, qui défendaient au propriétaire de rentes ou d'immeubles, d'exiger autre chose que du papier monnaie aux différentes échéances; mais si ce propriétaire en même temps est débiteur de rentes, il sera obligé de payer au moins quatre fois ce qu'il aura reçu; car ses échéances n'arrivant que tous les 6 ou 12 mois, et ayant été forcé de recevoir sans échelle, il se trouvera contraint de payer 64 ou fois plus qu'il n'aura reçu; il est facile, au

surplus, de se convaincre que la pièce d'or de 24 livres, en 1793, était à 72 livres, et qu'elle est montée en 1794, à 12 fois la même valeur.

J'ajoute encore, les prêteurs de papier monnaie disent que c'est à tort que le gouvernement s'immisce dans les transactions entre particuliers. Rejettez loin de vous, Législateurs, ceux qui tiennent un pareil langage; ce sont d'infâmes usuriers, qui ne rougiraient pas de recevoir 100,000 livres pour 1200 livres qu'ils auraient prêtées, ou des désorganisateurs qui voudraient faire maudire le gouvernement actuel. Le papier monnaie émanait du gouvernement; son cours n'était point limité; il pouvait durer 10 ans, 20 ans, il a plut au gouvernement de le renverser après 3 ou 4 ans : il est donc du devoir du Législateur de venir au secours de celui qui a contracté avec confiance dans le gouvernement, afin que celui-ci rende ce qu'il a reçu, et non pas 4 ou 100 fois la valeur.

Il en est de même de celui qui a vendu son immeuble; il savoit qu'il vendait en assignats, que ces assignats ne représentaient qu'une somme de........... Il est donc juste qu'il soit réduit à l'échelle de proportion, ainsi que toutes les autres créances.

RAMBAUX.

De l'Imprimerie de B. IMBERT, Cloître Notre-Dame.